



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/23

Luxembourg, le 21 juin 2023

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-628/22 | Repasi/Commission

Taxonomie : le Tribunal rejette comme irrecevable le recours d'un député européen contre le règlement de la Commission sur le caractère durable de certaines activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire

À la différence du Parlement européen, ses membres individuels ne peuvent pas contester un tel acte

Le 18 juin 2020, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ¹. Ce règlement établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, à la lumière de différents objectifs environnementaux qui y sont définis. L'atténuation du changement climatique constitue l'un de ces objectifs ². En vertu de ce texte, les activités économiques transitoires, à savoir celles pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement sobre en carbone réalisables sur le plan technologique et économique, contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elles mènent à la neutralité climatique, sous réserve de respecter certains critères.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a adopté le règlement délégué 2022/1214 ³ établissant les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire relèvent d'activités transitoires susceptibles de contribuer notamment à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Estimant que la Commission a outrepassé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré, M. René Repasi, membre du Parlement européen, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de ce règlement, en faisant valoir que ce dernier a porté atteinte à la compétence législative du Parlement et, partant, à ses droits en tant que membre de celui-ci.

Dans son ordonnance, **le Tribunal se prononce pour la première fois sur la qualité pour agir d'un membre du Parlement contre un règlement délégué de la Commission avant de rejeter le recours comme irrecevable.**

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire lorsque l'acte en cause

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

² Articles 3 et 9 du règlement 2020/852.

³ Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1).

la concerne directement et individuellement ou lorsqu'il s'agit d'un acte réglementaire qui la concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution. Pour qu'un particulier soit directement concerné par l'acte mis en cause, deux critères doivent être cumulativement satisfaits. D'une part, la mesure contestée doit produire directement des effets sur sa situation juridique et, d'autre part, elle ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la qualité du requérant pour contester le règlement délégué 2022/1214, il ressort, certes, de la jurisprudence qu'un acte du Parlement qui affecte les conditions d'exercice des fonctions parlementaires de ses membres est un acte qui affecte directement leur situation juridique. Toutefois, le Tribunal précise que cette jurisprudence concerne les mesures d'organisation interne du Parlement affectant directement ses membres et n'est pas transposable au cas d'espèce dans lequel les droits de ces membres ne pourraient être affectés que de façon indirecte par l'atteinte alléguée à la compétence législative du Parlement. En effet, **l'ensemble des droits du requérant liés à l'exercice de la compétence législative du Parlement**, tels que le droit à participer à une procédure législative régulière, le droit au respect des dispositions en matière de compétence et de procédure, le droit à défendre les attributions démocratiques du Parlement ainsi que les droits de vote, d'initiative et de participation en vue d'asseoir une influence politique, **n'ont vocation à être exercés que dans le cadre des procédures internes du Parlement et ne sauraient donc être considérés comme directement affectés par l'adoption du règlement délégué 2022/1214.**

À cet égard, le Tribunal ajoute que **les principes de démocratie représentative et de l'État de droit** invoqués par le requérant au soutien de la reconnaissance de sa qualité pour agir, **de même que la protection de l'équilibre institutionnel et du droit à la protection juridique de la minorité, ne sauraient remettre en cause cette conclusion, dès lors que le Parlement dispose d'un droit de recours contre les actes de droit de l'Union susceptible d'assurer le respect de ces principes.** Il en va de même des arguments du requérant selon lesquels les membres du Parlement devraient être directement concernés par les actes affectant des règles de compétences, des dispositions fondamentales de la procédure législative ou des actes constitutifs d'un détournement de pouvoir.

Au regard de ces considérations, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas qualité pour agir dans la mesure où il n'est pas directement concerné par le règlement délégué 2022/1214.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

